

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



DECISION DU MAIRE n° 2023/53

Objet : Rectification d'une erreur matérielle - Décision n°2023/48

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2023/48 relative à la signature du Marché 2023-03 relatif à la mise à disposition de matériels de spectacle pour la foire aux haricots,

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au montant total du marché,

DECIDE

Article 1^{er} : De corriger une erreur matérielle de la décision ° 2023/48. Il convient de lire : pour un montant forfaitaire de 28 922,15 euros HT soit 34 706,58 euros TTC et par application d'autre part des prix unitaires de 5 510,27 euros HT soit 6 612,32 euros TTC pour la Vidéo et Autoporté.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 25/09/2023

Le Maire

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le maire, Christian BERAUD

